

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1301
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70600403-01
DATE :	Le 23 mars 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 novembre 2005 pour être représenté dans le cadre de procédures en matière de protection de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 février 2006 avec effet rétroactif au 17 novembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 mars 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. La conjointe du demandeur est incarcérée depuis un an et demi et pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique le directeur général a considéré que la situation familiale du demandeur était celle d'une personne seule. Son revenu annuel a été estimé à 15 591,30 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat puisqu'il est travailleur saisonnier et que l'hiver il reçoit des prestations d'assurance emploi. De plus, il considère que sa situation familiale est celle de conjoints et non d'une personne seule. Il informe le Comité qu'il visite régulièrement sa conjointe qui est emprisonnée et qu'il la soutient financièrement. Dès qu'elle est libérée, elle retourne vivre avec lui. Dans ces circonstances, le Comité considère que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le revenu estimé pour l'année 2005 s'élève à 15 591,30 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 15 820 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 500 \$ pour une famille formée de conjoints sans enfant;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le paiement d'une contribution maximale de 500 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE